

Arrêt

n° 59 583 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO, loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 mars 2006 qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 23 juin 2006. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté votre recours par un arrêt du 22 avril 2010. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré au Congo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (arrestation le 14 février 2006

en raison de votre refus de faire de la propagande pour le PPRD et en raison de vos propos contre le Président Kabila). A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché dans votre pays. Vous déposez une lettre de votre oncle, deux invitations datées des 12 décembre 2008 et 8 mars 2010 et le récépissé d'une télécopie de votre avocat.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision confirmative de refus de séjour reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, le Commissariat général a relevé le caractère contradictoire de vos déclarations au sujet de votre carrière de footballeur par rapport aux informations objectives récoltées, des contradictions au sujet des propos que vous auriez tenus à l'encontre du président Kabila, des versions différentes quand aux maltraitements subies et une imprécision relative au nom d'un joueur. Par son arrêt du 22 avril 2010, le Conseil d'Etat a estimé que les motifs relevés par le Commissariat général, hormis le deuxième, étaient établis. L'arrêt du Conseil d'Etat revêt désormais l'autorité de chose jugée.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Les motifs pour lesquels vous avez introduit une nouvelle demande d'asile sont liés aux recherches dont vous dites faire actuellement l'objet de la part des autorités congolaises. À cet égard, vous vous basez sur les dires de votre oncle et les documents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) qu'il vous a fournis (CGRA, p. 2). Il s'agit cependant de conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et dès lors que ces problèmes (arrestation liée à votre refus de faire de la propagande pour le PPRD et critique à l'encontre de Joseph Kabila) ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

De plus, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché. En effet, vos déclarations sont demeurées générales et peu étayées et ce malgré le long laps de temps qui s'est écoulé entre votre départ du pays en 2006 et votre dernier contact avec votre oncle en juillet 2010. Ainsi, à la question de savoir comment votre oncle sait que vous êtes recherché, vous avez déclaré qu'il vous a dit que des agents en civil passent à votre ancien domicile et déposent des convocations (CGRA, pp. 2 et 3). Vous avez ajouté que votre oncle et votre famille ont du déménager après le 9 mars 2010 car les agents étaient venus avec brutalité et avaient tenté d'arrêter vos frères (CGRA, p. 3). Hormis les propos tenus par votre oncle dans sa lettre et malgré vos contacts avec ce dernier, vous n'avez apporté aucune autre précision sur cet incident pourtant à l'origine de la crainte de votre famille. Interrogé sur la période antérieure à mars 2010, notamment entre la première invitation (2008) et la seconde (2010), vos propos sont également demeurés imprécis et généraux (CGRA, pp. 3 et 4). Enfin, alors que vos derniers contacts avec votre oncle remontent à juillet 2010 (CGRA, p. 6), votre affirmation selon laquelle vous êtes recherché à l'heure actuelle, soit en janvier 2011, repose sur des suppositions de votre part, nullement étayées par des éléments concrets, précis et récents puisque vous vous limitez à faire référence aux convocations et à la période électorale qui s'annonce (CGRA, p. 4).

Concernant la lettre de votre oncle, il s'agit d'une correspondance privée dont le caractère empêche de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et de la fiabilité de son auteur. Quant aux deux invitations, aucune force probante ne saurait leur être accordée. Ces deux documents ne mentionnent ni l'identité de leur auteur, ni le motif des invitations à vous présenter de sorte que le Commissariat général ne peut s'assurer de leur authenticité et du lien entre les faits que vous invoquez et l'objet réel de ces invitations. Enfin, le récépissé de télécopie de votre avocat n'appelle pas d'autre commentaire, ce document faisant apparaître un extrait de sa lettre qui se borne à reprendre les motifs de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que l'excès de pouvoir et l'absence de motif légalement admissible.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du respect de l'autorité de la chose jugée. Le Commissariat Général estime que les éléments produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne permettent pas rétablir la crédibilité défailant de sa première demande.

4.3. Pour sa part la partie requérante tente de démontrer que le principe du respect de la chose jugée ne s'appliquerait pas en soutenant que la production des nouveaux éléments ferait échec à l'application du principe du respect de la chose jugée.

4.4. Les arguments formulés en terme de requête n'emportent aucunement la conviction du Conseil qui constate, à la lecture du dossier administratif, que le principe du respect dû à l'autorité de la chose jugée tient à s'appliquer en l'espèce. A ce titre, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 203.198 du 22 avril 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Dans son arrêt 203.198 du 22 avril 2010, le Conseil d'Etat considère que « En l'absence d'autres critiques, il y a lieu de considérer que ces motifs ont permis à la partie adverse de considérer sans commettre d'erreur d'appréciation, que l'engagement du requérant au sein du club de football précité n'était pas crédible ». Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil d'Etat a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Force est de constater que le requérant n'y arrive pas.

4.6. Ainsi le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que le témoignage de l'oncle du requérant n'est pas de nature à restaurer, à lui seul, la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant au vu de son caractère privé et partant de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce.

4.7. Ainsi encore, concernant les deux « invitations » qui émaneraient de l'Agence Nationale de Renseignements, le Conseil observe, à l'instar du Commissariat Général, que ces documents ne portent pas la mention du motif des convocations ni l'identité de leur auteur. Par ailleurs, compte tenu des faits allégués à savoir un refus par le requérant de soutenir le parti pouvoir, le Conseil estime qu'il n'est nullement crédible que le requérant soit encore recherché en 2010 pour de tels faits remontant à l'année 2006.

4.8. La partie requérante dénonce l'analyse qui est faite de ces pièces et invoque, en substance, que ces pièces auraient été écartées en raison d'*a priori*. Elle tente aussi de faire la démonstration de contradictions au sein des motifs de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait reconnu les liens entre les documents et la demande d'asile du requérant avant de les écarter, démonstration qui ne convainc nullement le Conseil.

4.9. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.10. En définitive, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN